



Arrêt

**n° 164 234 du 17 mars 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 30 décembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de confession musulmane. Vous êtes née à Kouroussa (région de Kankan, en Haute-Guinée) et y avez vécu avec vos parents jusqu'à l'âge de cinq ans. Votre famille s'est ensuite installée dans la capitale, plus précisément dans le quartier Yatayah, dans la commune de Ratoma.

Vous n'avez pas été à l'école parce que votre père n'avait pas les moyens de scolariser ses enfants. Vous restiez à la maison avec votre mère qui vous apprenait les tâches ménagères. En 2007, celle-ci est décédée. En janvier 2010, c'est votre papa qui est décédé. Le jour de son enterrement, vous et votre

frère avez été pris en charge par votre oncle paternel, [S. M. C.]. Vous êtes allés vivre chez lui, dans sa famille wahhabite. Puisque vous étiez la seule fille de la maison, vous deviez effectuer toutes les tâches ménagères. Vous étiez régulièrement maltraitée par votre oncle, votre tante, et même leurs fils. En mai 2014, votre oncle vous a mariée sans vous demander votre avis à une de ses connaissances, [O. C.], lequel venait de perdre son épouse. Vous êtes allée vivre chez votre mari, qui était un homme violent et strict. Après sept ou huit mois de vie commune, fin novembre 2014, vous avez eu le courage de vous enfuir et vous vous êtes rendue chez la fille de votre tante maternelle. Vous êtes restée chez elle deux jours puis elle vous a emmenée chez sa meilleure amie. Vous avez séjourné chez cette dernière pendant trois semaines durant lesquelles votre cousine organisait votre départ du pays. Le dimanche 28 décembre 2014, munie de documents d'emprunt et accompagnée d'un passeur dénommé [K.], vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivée le lendemain.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tuée par votre oncle paternel ou votre mari, lesquels étaient tous deux violents envers vous.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays et/ou en demeurez éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, en raison d'une accumulation d'imprécisions, contradictions et méconnaissances relevées dans vos allégations, tel n'est pas le cas.

Premièrement, vous dites qu'après le décès de votre père survenu en janvier 2010, vous êtes allée vivre chez votre oncle paternel, le grand frère de votre défunt père (audition CGRA, p. 6). Vous expliquez que la famille de ce dernier fait partie d'une association religieuse, celle des wahhabites, à laquelle vos parents et vous-mêmes n'étiez pas familiarisés (audition CGRA, p. 9, 10 et 17). Vous arguez avoir vécu au sein de la famille de votre oncle jusqu'au jour de votre mariage, en mai 2014 (audition CGRA, p. 7), soit pendant presque quatre ans et demi. Toutefois, interrogée plus avant au sujet des changements opérés dans votre vie après le décès de votre père et au mode de vie de la famille de votre oncle paternel, vos propos manquent de consistance et de vécu personnel. Ainsi, tout d'abord, invitée à expliquer ce qu'est « l'association des wahhabites » à laquelle la famille de votre oncle appartient, vous dites seulement que « c'est un groupe de musulmans qui est différent, qui pratique différemment l'Islam par rapport aux autres ». Encouragée à plusieurs reprises à développer davantage vos dires, à donner des exemples concrets et à expliquer le mode de vie de votre oncle et sa famille, vous peinez à le faire et vous limitez à ajouter, de façon très générale, que tout ce qu'ils font est différent des « autres musulmans normaux », qu'ils ne prient pas aux mêmes heures, que les hommes portent des pantalons courts et laissent pousser leur barbe, que les femmes doivent se voiler et ne peuvent pas serrer la main aux hommes, qu'ils ne partagent pas les mêmes lieux de prière que les autres, qu'ils vivent dans la solitude, qu'ils disent que les autres musulmans ne pratiquent pas correctement l'Islam selon ce qui est écrit dans le Coran et que leur nourriture est différente (audition CGRA, p. 9, 10, 17). Vous n'étayez toutefois pas davantage vos propos et ne fournissez aucun exemple concret qui permettrait de croire que vous auriez personnellement vécu dans ce genre de famille pendant plusieurs années. Ensuite, invitée à comparer votre mode de vie chez vos parents (non-wahhabite) et celui chez votre oncle (wahhabite), force est de constater que vos déclarations manquent également de vécu personnel puisque vous dites, sans plus, que vos parents n'exigeaient pas que vous portiez le voile, que vous étiez heureuse, que vous ne subissiez ni injures ni pression psychologique, que vous partagiez les repas ensemble et que votre maman ne vous obligeait pas à faire des tâches difficiles ; tandis que chez votre oncle vous deviez porter le voile, effectuer les prières aux heures des prières, dormir à même le sol et subir des maltraitances physiques et psychologiques (audition CGRA, p. 15 et 18). Enfin, questionnée quant à savoir ce que vous avez ressenti à l'intérieur de vous lorsque vous avez été contrainte de suivre un autre courant religieux que celui auquel vous étiez habituée depuis votre plus jeune âge, vous répondez seulement : « Je n'avais pas le choix (...). Je n'aime pas l'extrême », sans étayer davantage vos propos (audition CGRA, p. 17).

Dans la mesure où vous soutenez avoir vécu dans la famille de votre oncle paternel (avec lui, ses deux épouses et ses quatre fils wahhabites) pendant près de quatre ans et demi, que vous dites l'avoir toujours connu en tant que wahhabite (audition CGRA, p. 10) et qu'il est l'une des deux personnes que vous craignez le plus en cas de retour en Guinée, le Commissariat général considère qu'il n'est pas

crédible que vous ne puissiez être plus prolix et précise lorsqu'il vous est demandé de parler de votre cohabitation avec lui et ses proches et des changements qu'il a opérés dans votre vie quotidienne, notamment dans votre façon de pratiquer votre religion. L'incurie de vos propos est d'autant moins explicable que vous affirmez que votre mari, avec lequel vous dites avoir vécu sept à huit mois, était lui aussi un wahhabite (audition CGRA, p. 12). Ces diverses constatations entament d'ores et déjà la crédibilité de votre récit.

Ensuite, vous prétendez avoir été mariée religieusement et traditionnellement à une connaissance de votre oncle appelée [O. C.] en mai 2014. Vous ne pouvez toutefois situer, même approximativement, la date de votre mariage et vous contentez de dire que c'était « un dimanche » (audition CGRA, p. 19). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer pourquoi votre oncle a choisi cet homme-là pour être votre époux et vous ignorez tout des accords conclus entre eux en vue de votre mariage ; vous savez seulement que la dot s'élevait à 100.000 francs (audition CGRA, p. 19).

Mais encore, si vous pouvez donner quelques informations ponctuelles au sujet de votre mari (âge, lieu d'origine, profession, lieu de résidence, situation familiale ; audition CGRA, p. 7), vous restez à défaut de le présenter spontanément et « avec le plus de précisions possibles ». En effet, lorsque cette question vous est posée, vous vous limitez à donner son identité et à dresser un grossier portrait physique de lui (audition CGRA, p. 20). Invitée à en dire davantage à l'égard de cet homme auquel vous auriez été mariée de force et avec lequel vous auriez vécu pendant sept à huit mois, vous répondez, sans plus, que c'est un homme sévère, qu'il vous adressait la parole avec beaucoup de nervosité, que c'est quelqu'un qui aimait vous frapper et qu'il criait tout le temps (audition CGRA, p. 20). Confrontée à manque de spontanéité de vos propos et invitée, une nouvelle fois, à vous exprimer de façon spontanée au sujet de votre mari, vous vous bornez à dire qu'il mange des fruits et du poulet, qu'il aime le thon et qu'il met deux types de bonnets (un blanc et un noir) (audition CGRA, p. 20). Ici encore, le Commissariat général ne peut que constater un réel manque de vécu personnel dans vos allégations. Celui-ci continue d'ôter de la crédibilité à votre récit d'asile.

Par ailleurs, lors de votre audition au Commissariat général, vous affirmez vous être enfuie du domicile conjugal fin novembre 2014. Vous précisez que vous vous êtes rendue chez votre cousine maternelle, [F.] (ou [F.] en abrégé) [K.], dans le quartier Yimbaya (audition CGRA, p. 8), laquelle est la fille de votre tante maternelle [S. C.] qui est décédée lorsque vous étiez enfant (audition CGRA, p. 23). Vous ajoutez que vous êtes restée chez votre cousine deux jours (audition CGRA, p. 13) puis expliquez qu'après ces deux jours, elle vous a emmenée chez sa meilleure amie, [Ou. C.], dans le quartier Kaporo. Vous achevez en disant que vous avez séjourné chez cette dernière (que vous ne connaissiez pas auparavant) durant plus ou moins trois semaines avant de venir en Belgique (audition CGRA, p. 13 et 14). Or, outre le caractère imprécis voire inconsistant de vos allégations relatives à votre période de refuge (audition CGRA, p. 23), le Commissariat général constate que cette version ne correspond pas à celle que vous avez donnée à l'Office des étrangers. En effet, devant cette instance, vous avez déclaré qu'après avoir fui le domicile de votre mari, vous vous êtes rendue chez votre tante maternelle appelée [F. C.] et que vous y êtes restée trois semaines. Vous avez ajouté qu'après ces trois semaines passées chez votre tante, vous êtes allée chez « votre » amie [Ou. C.] et que vous êtes restée chez elle durant une semaine (Déclaration OE, rubrique 10). Confrontée au caractère contradictoire de vos déclarations, vous répondez que vous étiez stressée lors de votre interview à l'Office des étrangers, que vous vous êtes « peut-être trompée » et que ce sont vos déclarations faites au Commissariat général qu'il faut prendre en compte (audition CGRA, p. 24). Cette explication n'empêche nullement notre conviction, d'autant que le rapport de l'Office des étrangers vous a été relu en malinké, que vous l'avez signé pour accord et que vous avez confirmé la véracité des informations qu'il contient au début de votre audition au Commissariat général (audition CGRA, p. 3).

Enfin, relevons qu'alors que vous prétendez que c'est votre cousine [F.] qui a organisé et financé votre voyage vers la Belgique, vous ignorez tout des démarches qu'elle aurait entreprises pour vous permettre de quitter votre pays d'origine ainsi que le montant qu'elle aurait déboursé. Vous ne savez pas non plus d'où elle connaît le passeur qui vous a fait voyager (audition CGRA, p. 14). Ces méconnaissances sont d'autant moins crédibles que vous soutenez avoir eu des contacts avec elle durant le mois qui a précédé votre départ du pays ainsi qu'après votre arrivée en Belgique (audition CGRA, p. 14).

Le Commissariat général considère que les imprécisions, contradictions et méconnaissances relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile (violences

domestiques, mariage forcé, violences conjugales, etc.) et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de cette décision.

En effet, les deux photos que vous remettez (fardes « Documents », pièce 1) pour prouver que vous avez été mariée (audition CGRA, p. 11) ne contiennent aucune information déterminante permettant de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, ni d'établir le caractère forcé d'un mariage. Aussi, ces photos ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Quant au certificat médical que vous avez fait parvenir au Commissariat général après votre audition (fardes « Documents », pièce 2), il se limite à attester de la présence de diverses cicatrices sur votre corps et à évoquer la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique (souffrance psychologique, post-traumatique, angoisse). Ce document ne contient toutefois aucune information déterminante sur l'origine desdites cicatrices et de votre souffrance psychologique ; il se limite en effet à dire que « selon vos dires » ces lésions seraient dues aux maltraitances que votre mari vous faisait subir en Guinée. Or, les faits que vous dites avoir vécus en Guinée ont été largement remis en cause supra, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre vos maux et lesdits faits.

Ce certificat mentionne également que vous avez été excisée et que vous ressentez une « douleur intermittente ». A cet égard, le Commissariat général constate que lors de votre audition dans ses locaux, vous n'avez à aucun moment parlé de votre excision et que bien que l'excision soit sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave, cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite.

Au vu de tout ce qui précède, et dès lors que vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour en Guinée (audition CGRA, p. 11, 12 et 24), le Commissariat général conclut que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation « [...] du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 » (requête, p. 2).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée «

la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante et de son profil particulier.

4.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5 En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée. Il considère, en effet, que les diverses imprécisions, méconnaissances et contradictions relevées dans le récit de la requérante ne résistent pas à l'analyse, soit qu'elles ne sont pas établies, soit qu'elles sont valablement rencontrées par la requête, soit enfin qu'elles ne suffisent pas à ôter toute crédibilité au récit qu'elle produit à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5.1 Tout d'abord, en ce qui concerne les propos inconsistants de la requérante quant aux changements opérés dans son quotidien lorsqu'elle a emménagé chez son oncle wahhabite - suite aux décès de ses parents - puis chez son mari également wahhabite - suite à son mariage -, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que la requérante, malgré son analphabétisme et son absence d'instruction, a donné un certain nombre d'informations précises et pertinentes concernant les pratiques wahhabites (rapport d'audition du 18 février 2015, pp. 9, 10, 17, 18 et 20) et que, par ailleurs, elle a expliqué les changements auxquels elle a été confrontée dans son quotidien lors de son emménagement chez son oncle (rapport d'audition du 18 février 2015, pp. 15, 18 et 19), à la mort de ses parents, ainsi que les mauvais traitements et les corvées qu'elle y subissait (rapport d'audition du 18 février 2015, pp. 12, 15 et 16). A cet égard, le Conseil estime en particulier que le jeune âge de la requérante au moment où elle a été vivre chez son oncle ainsi que les conditions particulières dans lesquelles la requérante vivait auprès de son oncle et, ensuite, de son mari, auraient dû conduire la partie défenderesse à appréhender les propos de cette dernière sur ce point avec davantage de prudence et de compréhension.

Dès lors, le Conseil considère que l'appartenance de son oncle et de son mari à ce courant religieux et le contexte entourant la vie chez son oncle et le mariage avec un de ses amis doit être tenu pour établi en l'espèce.

4.5.2 S'agissant ensuite de la date du mariage de la requérante et des raisons ayant poussé son oncle à la marier de force à cet homme en particulier, le Conseil constate tout d'abord, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 4.4 du présent arrêt, que la requérante a décrit le déroulement du jour de son mariage de façon détaillée (rapport d'audition du 18 février 2015, p. 20).

En outre, le Conseil constate, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, que la requérante a pu situer approximativement son mariage dans le temps, dès lors qu'elle a déclaré qu'il avait eu lieu en mai 2014, et plus précisément un dimanche (rapport d'audition du 18 février 2015, p. 19) et considère que cette imprécision peut s'expliquer, dans les circonstances particulières de l'espèce, au vu de son profil spécifique et de ses conditions de vie chez son oncle. Dès lors, le Conseil estime que cette imprécision ne permet pas, à elle seule, au vu des développements qui précèdent, de remettre en cause